SG1 WP2
009

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 8 octobre 1999 (15.10)
OR. en

11683/99

LIMITE

EURODAC 13

RESULTATS DES TRAVAUX

du :	Groupe "Asile" (Eurodac)
en date des :	5 et 6 octobre 1999
n° prop. Cion :	9988/99 EURODAC 6 COM (1999) 260 final
n° doc. préc. :	11396/99 EURODAC 10
Objet :	Proposition de règlement du Conseil concernant la création du système " Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres étrangers

1. Les 5 et 6 octobre 1999, le **Groupe Asile (Eurodac)** [1] a procédé à une nouvelle lecture de la proposition citée en objet, sur la base du document 11396/99.

2. Le texte du projet de règlement, tel qu'il résulte des travaux du groupe, figure en annexe.

3. La **délégation danoise** a demandé un avis écrit du Service juridique du Conseil sur la question de savoir si le projet de règlement Eurodac relevait ou non de l'acquis de Schengen.

   Le **représentant de la Commission** a confirmé que son institution estimait que le règlement Eurodac est un instrument d'application de la Convention de Dublin et qu'il ne peut être considéré comme relevant de l'acquis de Schengen (cf. doc. 10530/99, p. 4).

SEMDOC
Statewatch European Documentation & Monitoring Centre on justice and home affairs in the European Union
PO Box 1516, London N16 0EW, UK
tel: 0181 802 1882 (00 44 181 802 1882)
fax: 0181 880 1727 (00 44 181 880 1727)

[1] Le **Luxembourg** n'était pas représenté à cette réunion.

4. En réponse à une question posée par la **délégation italienne** (cf. doc. 11396/99, p. 2, point 3, premier tiret), le **représentant du Service juridique du Conseil** a indiqué que, étant donné que le système " Eurodac" a pour objet de contribuer à déterminer l'Etat membre qui, en vertu de la Convention de Dublin, est responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat membre ainsi que de faciliter l'application de ladite convention, il est approprié et nécessaire de se référer à la Convention de Dublin dans le projet de règlement Eurodac.

ANNEXE

Projet de

RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL

concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 1, sous a),
vu la proposition de la Commission [1],
vu l'avis du Parlement européen [2],
considérant ce qui suit :

(1) les Etats membres ont conclu la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes [3], signée à Dublin le 15 juin 1990 (dénommée ci-après "Convention de Dublin") ;

(2) il est nécessaire, aux fins de l'application de la Convention de Dublin, d'établir l'identité des demandeurs d'asile et des personnes appréhendées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de la Communauté. Aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin et notamment de son article 10, paragraphe 1, points c) et e), il est également souhaitable que tout Etat membre puisse vérifier si un étranger se trouvant illégalement sur son territoire a présenté une demande d'asile dans un autre Etat membre ;

(3) les empreintes digitales constituent un élément important aux fins de l'établissement de l'identité exacte de ces personnes et il convient de créer un système de comparaison de leurs empreintes digitales ;

---

* Le groupe n'a pas encore examiné le préambule.
1 JO C
2 JO C
3 JO C 254 du 19.8.1997, p. 1.

(4) à cette fin, il est nécessaire de créer un système dénommé "Eurodac", composé d'une unité centrale, à établir au sein de la Commission et qui gérera une base de données centrale informatisée d'empreintes digitales, ainsi que les moyens électroniques de transmission entre les Etats membres et la base de données centrale ;

(5) il est également nécessaire que les Etats membres relèvent sans tarder les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile et de chaque étranger appréhendé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de la Communauté dans la mesure où il a au moins 14 ans ;

(6) il est nécessaire de fixer des règles précises sur la transmission des données dactyloscopiques à l'unité centrale, l'enregistrement de ces données dactyloscopiques et d'autres données pertinentes dans la base de données centrale, leur conservation, leur comparaison avec d'autres données dactyloscopiques, la transmission des résultats de cette comparaison et le verrouillage et l'effacement des données enregistrées. Ces règles peuvent varier en fonction de la situation de différentes catégories d'étrangers et doivent être spécifiquement adaptées à ces situations ;

(7) il se peut que des étrangers qui ont demandé l'asile dans un Etat membre aient la possibilité de demander l'asile dans un autre Etat membre pendant de nombreuses années encore. Par conséquent, la période maximale pendant laquelle les données dactyloscopiques doivent être conservées par l'unité centrale doit être très longue. Etant donné que la plupart des étrangers qui sont installés dans la Communauté depuis plusieurs années auront obtenu un statut de résident permanent, voire la citoyenneté de l'Union à la fin de cette période, une période de dix ans doit être considérée comme raisonnable pour la conservation de données dactyloscopiques ;

(8) la période de conservation doit être écourtée dans certaines situations particulières, dans lesquelles il n'est pas nécessaire de conserver des données dactyloscopiques aussi longtemps. Les données dactyloscopiques doivent être effacées dès qu'un étranger obtient la citoyenneté de l'Union ;

(9) il est nécessaire de fixer clairement les responsabilités de la Commission, en ce qui concerne l'unité centrale, et des Etats membres, en ce qui concerne l'utilisation des données, la sécurité des données, l'accès aux données enregistrées et leur correction ;

(10) la responsabilité non contractuelle de la Communauté en ce qui concerne le fonctionnement du système Eurodac sera régie par les dispositions pertinentes du traité. Il est cependant nécessaire de fixer des règles spécifiques pour la responsabilité non contractuelle des Etats membres liée au fonctionnement du système ;

(11) la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [1] s'applique au traitement de données à caractère personnel par les Etats membres dans le cadre du système Eurodac ;

(12) conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, l'objectif des mesures envisagées, à savoir la création au sein de la Commission d'un système de comparaison des empreintes digitales pour aider à la mise en œuvre de la politique de la Communauté en matière d'asile, ne peut pas, de par sa nature même, être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire. Le présent règlement se limite au minimum requis pour atteindre cet objectif et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin ;

(13) en vertu de l'article 286 du traité, la directive 95/46/CE s'applique également aux institutions et aux organes communautaires. L'unité centrale étant créée au sein de la Commission, ladite directive s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par cette unité ;

(14) les principes énoncés dans la directive 95/46/CE en matière de protection des droits et des libertés des personnes physiques, notamment du droit à la vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, doivent être complétés ou clarifiés, notamment en ce qui concerne certains secteurs ;

(15) il y a lieu de suivre et d'évaluer les résultats d'Eurodac ;

(16) les Etats membres doivent prévoir un régime de sanctions en cas de violation des dispositions du présent règlement ;

---

[1] JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

(17) il convient de limiter le champ d'application territorial du présent règlement pour qu'il corresponde au champ d'application territorial de la Convention de Dublin ;

(18) il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* afin de servir de base juridique pour les modalités d'application qui, dans l'objectif de son application rapide, sont nécessaires pour que les Etats membres et la Commission puissent procéder aux aménagements techniques requis. Par conséquent, il y a lieu de charger la Commission de s'assurer du respect de ces conditions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Chapitre I – Dispositions générales

Article premier [1]
Objet d'Eurodac

1. Il est créé un système, appelé "Eurodac", dont l'objet [2] est de contribuer à déterminer l'Etat membre qui, en vertu de la Convention de Dublin, est responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat membre et de faciliter à d'autres égards l'application de la Convention de Dublin dans les conditions prévues dans le présent règlement.

---

1 A propos de l'article 1er, la **délégation grecque** s'est demandé si la directive 95/46/CE était entièrement applicable dans la situation couverte par Eurodac ; elle a demandé un délai de réflexion. Le **représentant de la Commission** a indiqué qu'Eurodac ne relevait d'aucune des catégories visées à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE, qui cite les cas dans lesquels ladite directive ne s'applique pas. Invité à donner son avis, le **représentant du service juridique du Conseil** a déclaré qu'il vérifierait en vue de la prochaine réunion.

2 **Réserve d'examen** de la **délégation espagnole** sur la suppression du terme "unique" ("objet unique") qui figurait à l'article 1er du texte gelé du projet de Convention Eurodac.
Le **représentant de la Commission** a expliqué que ce terme, qui figurait dans le texte gelé du projet de convention, est devenu superflu à la suite de l'ajout de la dernière phrase du paragraphe 1 (... et de faciliter à d'autres égards ...) qui a été reprise du texte gelé du projet de protocole.
- La **délégation espagnole** n'estimait pas, quant à elle, qu'il fallait modifier le texte gelé du projet de convention.

2. Eurodac comprend :

a) l'unité centrale visée à l'article 3 ;

b) une base de données centrale informatisée, dans laquelle sont traitées les données visées à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2, en vue de la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et des catégories d'étrangers visées à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1 ;

c) les moyens de transmission des données entre les Etats membres et la base de données centrale.

Les règles régissant Eurodac s'appliquent également aux opérations effectuées par les Etats membres depuis la transmission des données à l'unité centrale jusqu'à l'utilisation des résultats de la comparaison.

3. Sans préjudice de l'utilisation des données destinées à Eurodac par l'Etat membre d'origine dans des fichiers institués en vertu de son droit national, les empreintes digitales et les autres données à caractère personnel ne peuvent être traitées dans Eurodac qu'aux fins prévues à l'article 15, paragraphe 1, de la Convention de Dublin.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

a) "Convention de Dublin" : la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990 ;

b) "demandeur d'asile" : un étranger qui a présenté une demande d'asile ou au nom duquel une telle demande a été présentée ;

c) [1] "données à caractère personnel" : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ("personne concernée") ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

d) [1] "traitement de données à caractère personnel" ("traitement") : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;

---

[1] **Réserve d'examen** des délégations **allemande, espagnole et du Royaume-Uni** sur les points c) et d). Les **délégations allemande et espagnole** ont suggéré de **supprimer** ces deux points puisque les définitions qu'ils contiennent figurent déjà dans la directive 95/46/CE. A titre de compromis, la **délégation espagnole,** appuyée par **la délégation italienne,** a suggéré de **remplacer ces points par une référence croisée** aux définitions de la directive 95/46/CE, ce qui aurait l'avantage de la transparence et, dans le même temps, ne nécessiterait pas de modification du règlement au cas où les définitions de la directive 95/46/CE seraient modifiées.
Le **représentant de la Commission** a émis une **réserve** sur la suppression de ces deux points et a déclaré **vouloir encore réfléchir** à la possibilité d'une référence croisée à la directive 95/46/CE. La **délégation française** était favorable au **maintien** du texte en l'état.

e) [1] "transmission de données" :

i) la communication de données à caractère personnel des Etats membres à l'unité centrale pour enregistrement dans la base de données centrale et la communication aux Etats membres des résultats de la comparaison effectuée par l'unité centrale ;

ii) l'enregistrement de données à caractère personnel effectué directement par les Etats membres dans la base de données centrale et la communication directe des résultats de la comparaison à ces Etats membres ;

f) "Etat membre d'origine" :

i) dans le cas d'un demandeur d'asile ou d'une personne visée à l'article 11, l'Etat membre qui transmet [2] les données à caractère personnel à l'unité centrale et reçoit les résultats de la comparaison ;

ii) dans le cas d'une personne visée à l'article 8, l'Etat membre qui communique de telles données à l'unité centrale ;

g) "réfugié" : une personne reconnue comme réfugié conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.

2. Sauf disposition contraire, les termes définis à l'article 1er de la Convention de Dublin ont la même signification dans le présent règlement.

---

1 La **délégation allemande** a proposé de supprimer la définition figurant à l'article 2, paragraphe 1, point e), et de rendre partout la notion de « transfert » de données par le terme « transmission » (übermitteln) (cf. doc. 11225/99 EURODAC 9). Les **délégations grecque et autrichienne** ont soutenu cette proposition.
La **délégation du Royaume-Uni** préférait « transfert » plutôt que « transmission ».
La **délégation française** était favorable au maintien du texte en l'état : la distinction entre la transmission et la communication est la pierre angulaire pour la distinction entre le traitement des données relatives aux demandeurs d'asile et à d'autres étrangers et pour l'approbation de l'extension du système Eurodac aux immigrants en situation irrégulière.
Le groupe est convenu de revenir sur cette question lors de sa prochaine réunion, en tenant compte de la manière dont la suggestion de la délégation allemande affecterait la proposition de la Commission.

2 **Réserve d'examen** de la **délégation espagnole** sur le terme « transmet » en liaison avec le renvoi à l'article 11. Cette question est liée à la définition figurant au point e) et elle sera examinée dès qu'une décision aura été prise sur la suggestion de la **délégation allemande** concernant ce point e).

Article 3

Unité centrale

1. Il est créé au sein de la Commission une unité centrale chargée de gérer la base de données centrale ~~d'empreintes digitales~~ [1] pour le compte des Etats membres. L'unité centrale est équipée d'un système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales.

2. Les données relatives aux demandeurs d'asile, aux personnes visées à l'article 8 et aux personnes visées à l'article 11 qui sont traitées par l'unité centrale le sont pour le compte de l'Etat membre d'origine [2].

3. Conformément à la procédure prévue à l'article 22, l'unité centrale peut être chargée d'effectuer certaines tâches statistiques sur la base des données qu'elle traite. [3]

Chapitre II - Demandeurs d'asile

Article 4

Collecte, transmission et comparaison des empreintes digitales

1. Chaque Etat membre relève sans tarder les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile âgé de 14 ans au moins et transmet rapidement à l'unité centrale les données visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f). La procédure de relevé des empreintes digitales est déterminée conformément à la pratique nationale de l'Etat membre concerné.

2. Les données visées à l'article 5, paragraphe 1, sont immédiatement enregistrées dans la base de données centrale soit par l'unité centrale soit, dans la mesure où les conditions techniques le permettent, directement par l'Etat membre d'origine.

---

1. **Réserve d'examen** des **délégations grecque, espagnole et italienne** sur la suppression des termes "d'empreintes digitales".
2. **La délégation allemande** a suggéré d'ajouter "dans les conditions prévues dans le présent règlement". **Réserve d'examen** du **représentant de la Commission** sur cet ajout.
3. La **délégation allemane** a suggéré de remplacer ce paragraphe par l'article 4, paragraphe 3, du texte gelé du projet de modalités d'application d'Eurodac (doc. 8140/99). La **présidence** a suggéré à la **délégation allemande** de présenter un texte, en consultation avec les services de la Commission.

3. Les données dactyloscopiques au sens de l'article 5 paragraphe 1, point b), qui sont transmises par un Etat membre, sont comparées par l'unité centrale avec les données dactyloscopiques transmises par d'autres Etats membres et déjà enregistrées dans la base de données centrale.

4. L'unité centrale garantit, si un Etat le demande, que la comparaison visée au paragraphe 3 couvre les données dactyloscopiques transmises précédemment par cet Etat membre, en plus des données provenant d'autres Etats membres.

5. [1] L'unité centrale communique aussitôt à l'Etat membre d'origine les résultats de la comparaison, ainsi que les données visées à l'article 5, paragraphe 1, concernant les empreintes digitales qui, de l'avis de l'unité centrale, sont similaires au point d'être considérées comme concordant avec les empreintes digitales qui ont été transmises par cet Etat membre.

Si les conditions techniques le permettent, les résultats [2] de la comparaison peuvent être transmis directement à l'Etat d'origine.

6. Les résultats [1] de la comparaison sont immédiatement vérifiés dans l'Etat membre d'origine. L'identification définitive est effectuée par l'Etat membre d'origine en coopération avec les Etats membres concernés et conformément à l'article 15 de la Convention de Dublin.

Les informations reçues de l'unité centrale relatives à toute concordance erronée de données ou les autres données qui se sont révélées non fiables sont effacées ou détruites par l'Etat membres d'origine, dès que la concordance erronée ou l'absence de fiabilité est établie.

7. Les modalités d'application établissant les procédures nécessaires pour l'application des paragraphes 1 à 6 sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 22.

---

1 La **délégation allemande** a suggéré de remplacer "sont similaires au point d'être considérées comme concordant" par "concordent".
Réserve d'examen des **délégations française, italienne et autrichienne** sur cette suggestion. Ces délégations préféreraient maintenir le texte actuel, qui est repris du texte gelé du projet de Convention Eurodac.
La **délégation allemande** soumettra un nouveau texte.

2 La **délégation allemande** a suggéré de remplacer "résultats" par "résultat" (et d'accorder la phrase en conséquence), reflétant ainsi l'article 3, paragraphe 3, du texte gelé du projet de modalités d'application.
Le représentant de la Commission a estimé que le pluriel ("résultats") devrait être conservé pour couvrir le cas où la personne concernée a été répertoriée dans plus de deux Etats membres.

Article 5

Enregistrement des données

1. Seules sont enregistrées dans la base de données centrale les données suivantes :

a) Etat membre d'origine, lieu et date de la demande d'asile ;

b) empreintes digitales ; [1]

c) sexe ;

d) numéro de référence attribué par l'Etat membre d'origine ;

e) date à laquelle les empreintes ont été relevées ;

f) date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale ;

g) date à laquelle les données ont été introduites dans la base de données centrale ;

h) renseignements sur le(s) destinataire(s) des données transmises et date de la (des) transmissions(s).

[2]

---

[1] **Plusieurs délégations** ont estimé qu'il convenait de rétablir la note qui figurait à l'article 5, paragraphe 1, point 2, du texte gelé du projet de convention.
Le **représentant de la Commission**, qui n'a pas d'objection à réintroduire le texte contenu dans cette note, a estimé que celui-ci devrait plutôt figurer dans le corps du règlement.
La **délégation allemande** a suggéré de remplacer "empreintes digitales" par "données dactyloscopiques".
Les **délégations grecque, espagnole et portugaise** ont suggéré d'insérer une définition des "empreintes digitales" à l'article 2 et de conserver "empreintes digitales" à l'article 5. La **délégation néerlandaise** a appelé à faire preuve de prudence à l'égard de cette suggestion.
Bien que n'étant pas opposée à l'utilisation de "données dactyloscopiques" à l'article 5, la **délégation française** était favorable à l'insertion d'une définition des "empreintes digitales" à l'article 2 pour éviter toute ambiguïté.
La **délégation suédoise** a marqué une préférence pour l'insertion d'une telle définition à l'article 5.

[2] La **délégation française** a suggéré d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'article 5, paragraphe 1 (cf. doc. 11091/99 EURODAC 8) :
"Conformément à la procédure prévue à l'article 22, les dispositions d'application déterminent les doigts dont les empreintes digitales doivent ou peuvent être transmises ou communiquées et fixent le format d'échange pour les données numérisées."
Le **représentant de la Commission** a indiqué que cette question était déjà couverte par l'article 4 paragraphe 7.
La **délégation française** a indiqué qu'elle réfléchirait encore à sa suggestion.
La **délégation espagnole** souhaiterait que la disposition correspondante du texte gelé des modalités d'application d'Eurodac, qui concerne le nombre de doigts dont les empreintes doivent être relevées et transmises à l'unité centrale, soit insérée dans le corps du projet de règlement.

2. Après que les données ont été enregistrées dans la base de données centrale, l'unité centrale détruit les supports sur lesquels elles ont été transmises, sauf si l'Etat membre d'origine a demandé leur restitution.

Article 6

Conservation des données

Chaque ensemble de données visées à l'article 5, paragraphe 1, est conservé dans la base de données centrale pendant dix ans à compter de la date du relevé des empreintes.
Passé ce délai, l'unité centrale efface automatiquement ces données de la base de données centrale.

Article 7

Effacement anticipé des données

Les données concernant une personne qui a acquis la citoyenneté de l'Union [1] avant l'expiration de la période visée à l'article 6 sont effacées de la base de données centrale conformément à l'article 15, paragraphe 3, dès que l'Etat membre d'origine [2] apprend que l'intéressé a acquis la citoyenneté de l'Union.

---

1 **Plusieurs délégations (B,D,DK,E,F,GR,FIN et S)** ont préconisé de remplacer l'expression "citoyenneté de l'Union" par "citoyenneté d'un Etat membre".
Le **représentant de la Commission** a émis une réserve, soulignant que l'article 17 du traité établit la notion de citoyenneté de l'Union et qu'il précise qu'est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre.
Le **représentant du Service juridique du Conseil** a indiqué que, dans le contexte particulier de la proposition concernant Eurodac, les deux expressions semblent en principe interchangeables. Cependant, en vertu des protocoles sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande et sur la position du Danemark, il se pourrait que le règlement Eurodac ne s'applique pas à tous les Etats membres. Une référence à la nationalité d'un Etat membre soulèverait donc la question de savoir si cette notion vise la nationalité de tout Etat membre de l'Union ou seulement la nationalité des Etats membres liés par le règlement. En revanche, une référence à la citoyenneté de l'Union permettrait d'indiquer clairement qu'il s'agit de la nationalité de tout Etat membre de l'Union. Cela ne veut pas dire que l'expression "citoyenneté d'un Etat membre" ne pourrait pas être utilisée, mais il conviendrait d'indiquer clairement ce qu'elle couvre.

2 La **délégation du Royaume-Uni** a fait observer que plusieurs Etats membres pourraient avoir introduit des données relatives à la personne concernée. Elle réfléchira encore à la manière d'assurer que tous les Etats membres concernés effacent les données en pareil cas et elle suggérera un nouveau texte.

Chapitre-III - Etrangers appréhendés à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure

Article 8[1]

Collecte et communication des données dactyloscopiques

1. Chaque Etat membre relève sans tarder les empreintes digitales de chaque étranger, âgé de 14 ans au moins, qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été appréhendé par les autorités de contrôle compétentes et qui n'a pas été refoulé. [2]

2. L'Etat membre concerné communique sans tarder à l'unité centrale les données suivantes relatives à tout étranger se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1 :

   a) Etat membre d'origine, **lieu ou l'intéressé a été appréhendé et date** ;

   b) empreintes digitales ; [3]

---

[1] **Certaines délégations** ont estimé qu'il serait préférable d'inclure ce texte dans le corps du règlement plutôt que de faire répéter par le Conseil le projet de déclaration au procès-verbal relatif à l'article 3 du texte gelé du projet de protocole.
La **présidence** a proposé d'insérer, à l'article 8, paragraphe 1, un second alinéa libellé comme suit :
"Un étranger est réputé avoir été appréhendé à l'occasion du franchissement irrégulier de la frontière d'un Etat membre en provenance d'un pays tiers si
a) l'étranger est appréhendé à la frontière ou près de la frontière proprement dite ; ou
b) l'étranger est appréhendé après avoir franchi la frontière, alors qu'il est encore en route, et qu'il ne fait raisonnablement aucun doute qu'il a franchi irrégulièrement la frontière de l'Etat membre en provenance d'un pays tiers."
Cette proposition a reçu l'appui de la **délégation irlandaise** (mise à part une **réserve d'examen** sur le terme "raisonnablement") et de la **délégation du Royaume-Uni** et n'a posé aucun problème au **représentant de la Commission**.
Plusieurs délégations (B,D,E,GR,I,F,NL,A,P et S) ont émis une **réserve d'examen**, estimant que l'insertion de cette déclaration dans le dispositif du projet de règlement lui conférerait une valeur juridique différente.
Le **représentant du Service juridique du Conseil** a confirmé qu'il était possible d'insérer ce texte aussi bien dans le dispositif du règlement que dans une déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil et que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, en principe, alors que le règlement est juridiquement contraignant, une déclaration a une valeur juridique moindre.

[2] La **délégation du Royaume-Uni** craignait que les termes "qui n'a pas été refoulé" ne soient pas suffisants pour viser également les personnes qui peuvent être détenues pendant une courte période avant d'être éloignées vers un pays n'appartenant pas à l'UE.

[3] Cf. note de bas de page n° 1 concernant l'article 5.

c) sexe ;

d) numéro de référence attribué par l'Etat membre d'origine ;

e) date à laquelle les empreintes ont été relevées ;

f) date à laquelle les données ont été communiquées à l'unité centrale .

[1]

Article 9

Enregistrement des données

1. Les données visées à l'article 5, paragraphe 1, point g), et à l'article 8, paragraphe 2, sont enregistrées dans la base de données centrale.

   Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, les données communiquées à l'unité centrale au titre de l'article 8, paragraphe 2, sont enregistrées dans la base de données centrale aux seules fins de leur comparaison avec les données relatives à des demandeurs d'asile transmises ultérieurement à l'unité centrale.

   L'unité centrale ne compare pas les données qui lui sont communiquées au titre de l'article 8, paragraphe 2, avec des données qui ont été enregistrées antérieurement dans la base de données centrale ni avec des données qui lui sont communiquées ultérieurement au titre de l'article 8, paragraphe 2.

2. Les procédures prévues à l'article 4, paragraphe 1 à 6 [2], et à l'article 5, paragraphe 2, ainsi que les dispositions prévues conformément à l'article 4, paragraphe 7, s'appliquent [3].

---

[1] La **délégation française** a suggéré (cf. doc. 11091/99 EURODAC 8) :
- d'ajouter une disposition analogue à l'article 5, paragraphe 2, point g),
- d'ajouter une disposition analogue à celle suggérée à propos de l'article 5, paragraphe 1, concernant la base juridique des modalités d'application (cf. note 2, bas de la page 12).

Ces suggestions n'ont pas encore été examinées.

[2] **Réserve d'examen** des **délégations allemande et espagnole** concernant le renvoi à l'article 4, paragraphe 1 à 6, qui n'est pas tout à fait approprié pour des étrangers appréhendés à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure. La **délégation allemande** présentera un nouveau texte.

[3] **Réserve** de la **délégation espagnole** liée à la procédure de comitologie.

Article 10

Conservation des données

1. Chaque ensemble de données relatives à un étranger visé à l'article 8, paragraphe 1, est conservé dans la base de données centrale pendant deux ans à compter de la date à laquelle les empreintes digitales de l'étranger ont été relevées. Passé ce délai, l'unité centrale efface automatiquement ces données de la base de données centrale.

2. Les données relatives à un étranger visé à l'article 8, paragraphe 1, sont immédiatement effacées de la base de données centrale conformément à l'article 15, paragraphe 3, si l'Etat membre d'origine apprend, avant l'expiration du délai de deux ans visé au paragraphe 1, que :

   a) soit l'étranger s'est vu délivrer un titre de séjour ;

   b) soit l'étranger a quitté le territoire des Etats membres ;

   c) soit l'étranger a acquis la citoyenneté de l'Union [1].

[1] Cf. note 1 au bas de la page 13.

Chapitre IV - Etrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un Etat membre

Article 11

Comparaison des empreintes digitales

1. En vue de vérifier si un étranger se trouvant illégalement sur son territoire n'a pas auparavant présenté une demande d'asile dans un autre Etat membre, chaque Etat membre peut communiquer à l'unité centrale les empreintes digitales qu'il a relevées sur un tel étranger, âgé de 14 ans au moins, ainsi que le numéro de référence attribué par cet Etat membre.

   En règle générale, il y a lieu de vérifier si un étranger n'a pas auparavant présenté une demande d'asile dans un autre Etat membre lorsque :

   a) l'étranger déclare qu'il a présenté une demande d'asile mais n'indique pas l'Etat membre dans lequel il l'a présentée ;

   b) l'étranger ne demande pas l'asile mais s'oppose à son renvoi dans son pays d'origine en faisant valoir qu'il s'y trouverait en danger ;

   c) l'étranger fait en sorte d'empêcher d'une autre manière son éloignement en refusant de coopérer à l'établissement de son identité, notamment en ne présentant aucun document d'identité ou en présentant de faux documents d'identité.

   [1]

2. Les empreintes digitales d'un étranger répondant au cas décrit au paragraphe 1 sont communiquées à l'unité centrale aux seules fins de leur comparaison avec les empreintes de demandeurs d'asile transmises par d'autres Etats membres et déjà enregistrées dans la base de données centrale.

   Les empreintes digitales d'un tel étranger ne sont pas ~~conservées~~ **enregistrées** [2] dans la base de données centrale ; elles ne sont pas non plus comparées avec les données communiquées à l'unité centrale au titre de l'article 8, paragraphe 2.

---

[1] La **délégation française** a suggéré l'ajout d'une disposition analogue à celle suggérée à propos de l'article 5, paragraphe 1, concernant la base juridique des modalités d'application (cf. doc. 11091/99 - EURODAC 8 et la note 2 au bas de la page 12).
Cette suggestion n'a pas encore été examinée.

[2] **Réserve d'examen** du **représentant de la Commission**.

3. Les procédures prévues à l'article 4, paragraphe 1 à 6, ainsi que les dispositions prévues conformément à l'article 4, paragraphe 7, s'appliquent.

4. Dès que les résultats de la comparaison ont été transmis à l'Etat membre d'origine, l'unité centrale détruit aussitôt les empreintes digitales qui lui ont été communiquées [1] au titre du paragraphe 1.

Chapitre V - Réfugiés reconnus

Article 12

Verrouillage des données

1. Les données relatives à une personne, qui a été reconnue et admise comme réfugiée dans un Etat membre, sont verrouillées dans la base de données centrale. Ce verrouillage est effectué par l'unité centrale sur instruction de l'Etat membre d'origine.[2]

---

1 Suite à une suggestion de la **délégation luxembourgeoise,** qui propose que les empreintes digitales soient **momentanément enregistrées,** puis **immédiatement effacées** du système dans le cas visé à l'article 11, le **représentant de la Commission** a suggéré le texte ci-après :
"4. Dès que les résultats de la comparaison ont été transmis à l'Etat membre d'origine, ~~l'unité centrale détruit aussitôt les empreintes digitales qui lui ont été communiquées au titre du paragraphe 1~~ **l'unité centrale procède aussitôt :**

a) **à l'effacement des données dactyloscopiques et autres qui lui ont été communiquées au titre du paragraphe 1 et**

b) **à la destruction des supports utilisés par l'Etat membre d'origine pour transmettre les données à l'unité centrale, à moins que cet Etat membre n'ait demandé leur restitution."**

Réserve d'examen de la **délégation italienne** sur ce nouveau texte.

2 La **délégation française** a suggéré d'inclure à l'article 12, paragraphe 1, le contenu de l'article 3, paragraphe 4, du texte gelé du projet de modalités d'application (cf. doc. 11091/99 EURODAC 8). Il a été convenu que le **représentant de la Commission** s'efforcerait de trouver une formulation appropriée pour refléter cette suggestion.

2. Cinq ans après le début de l'activité d'Eurodac et sur la base de statistiques fiables établies par l'unité centrale pour les personnes ayant déposé une demande d'asile dans un Etat membre après avoir été reconnues et admises comme réfugiées dans un autre Etat membre, une décision est prise, conformément à la procédure prévue à l'article 67 [1] du traité, pour déterminer si les données relatives aux personnes reconnues et admises comme réfugiées dans un Etat membre doivent :

a) être conservées conformément à l'article 6 aux fins de la comparaison visée à l'article 4, paragraphe 3 ; ou

b) être effacées dès que la personne a été reconnue et admise comme réfugiée.

3. Dans le cas visé au paragraphe 2, point a), les données verrouillées conformément au paragraphe 1 sont déverrouillées et la procédure visée audit paragraphe ne s'applique plus.

4. Dans le cas visé au paragraphe 2, point b) :

a) les données verrouillées conformément au paragraphe 1 sont immédiatement effacées par l'unité centrale, et

b) les données relatives aux personnes qui sont par la suite reconnues et admises comme réfugiées sont effacées conformément à l'article 15, paragraphe 3, dès que l'Etat membre d'origine apprend que la personne est reconnue et admise comme réfugiée dans un Etat membre.

5. Les modalités d'application qui régissent l'établissement des statistiques visées au paragraphe 2 sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 22.

---

[1] En réponse à la **délégation luxembourgeoise**, qui s'est demandé comment la procédure visée à l'article 67 du traité fonctionnerait dans ce cas :
- le **représentant de la Commission** a rappelé que la future procédure pourrait, selon la décision que le Conseil sera appelé à prendre conformément au traité, exiger du Conseil qu'il statue soit à la majorité qualifiée en codécision avec le Parlement européen, soit à l'unanimité au titre des arrangements actuels,
- le **représentant du Service juridique du Conseil** a rappelé aux délégations que la procédure changerait en tout état de cause puisque seule la Commission aurait le droit d'initiative et aurait à présenter une proposition conformément à l'article 67, paragraphe 2.

Réserve d'examen des délégations belge, allemande et espagnole.

Chapitre VI – Utilisation des données, protection des données [1], sécurité et responsabilité

Article 13

Responsabilité en matière d'utilisation des données

1. Il incombe à l'Etat membre d'origine d'assurer :

   a) que les empreintes digitales soient relevées dans le respect de la légalité ;

   b) que les empreintes digitales, de même que les autres données visées à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2, soient transmises **ou communiquées** à l'unité centrale dans le respect de la légalité ; [2]

   c) que les données soient exactes et à jour lors de leur transmission à l'unité centrale ;

   d) sans préjudice des responsabilités de la Commission, que les données soient enregistrées, conservées, rectifiées et effacées dans la base de données centrale dans le respect de la légalité ;

   e) que les résultats de la comparaison des empreintes digitales transmis par l'unité centrale soient utilisés dans le respect de la légalité. [3]

2. Conformément à l'article 14, l'Etat membre d'origine assure la sécurité de ces données avant et pendant leur transmission à l'unité centrale ainsi que la sécurité des données qu'il reçoit de l'unité centrale.

3. L'Etat membre d'origine répond de l'identification définitive des données, conformément à l'article 4, paragraphe 6.

---

1 **Réserve d'examen** de la **délégation belge** et de la **délégation du Royaume-Uni** sur toutes les dispositions relatives à la protection des données.
En réponse à une question de la **délégation irlandaise** au sujet du rapport entre la directive 95/46/CE et le projet de règlement Eurodac, le **représentant de la Commission** a indiqué que la directive étaye l'ensemble du système Eurodac. Les dispositions relatives à la protection des données sont des dispositions horizontales valables pour tous les textes.

2 **Réserve d'examen** de la **délégation allemande** sur la distinction entre "transmission" et "communication" (cf. note 2 au bas de la page 8).

3 La **délégation irlandaise** a estimé que le point e) n'est pas suffisant en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat membre d'origine pour le traitement des résultats de la comparaison des empreintes digitales

4. La Commission veille à ce que l'unité centrale soit gérée conformément aux dispositions du présent règlement et de ses modalités d'application. En particulier, la Commission :

a) adopte des mesures propres à garantir que les personnes travaillant à l'unité centrale n'utilisent les données enregistrées dans la base de données centrale qu'à des fins conformes à l'objet d'Eurodac, tel que défini à l'article 1er, paragraphe 1 ;

b) veille à ce que les personnes travaillant à l'unité centrale se conforment à toutes les demandes présentées par les Etats membres conformément au présent règlement en ce qui concerne l'enregistrement, la comparaison, la rectification et l'effacement des données dont ils ont la responsabilité ;

c) prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'unité centrale conformément à l'article 14 ;

d) veille à ce que seules les personnes autorisées à travailler à l'unité centrale aient accès aux données enregistrées dans la base de données centrale, sans préjudice de l'article 20 et des compétences de l'organe indépendant de contrôle qui sera institué en vertu de l'article 286, paragraphe 2, du traité.

La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des mesures qu'elle prend en vertu du premier alinéa.

Article 14

Sécurité

1. L'Etat membre d'origine prend les mesures nécessaires pour :

a) interdire l'accès de toute personne non autorisée aux installations nationales dans lesquelles sont effectuées les opérations qui incombent à l'Etat membre conformément à l'objet d'Eurodac (contrôle à l'entrée de l'installation) ;

b) empêcher que des données et des supports de données d'Eurodac soient lus, copiés, modifiés ou effacés par des personnes non autorisées (contrôle des supports de données) ;

c) garantir la possibilité de contrôler et d'établir a posteriori quelles données ont été enregistrées dans Eurodac, à quel moment et par qui ; (contrôle de l'enregistrement des données) ;

d) empêcher l'enregistrement non autorisé de données dans Eurodac ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées dans Eurodac ; (contrôle de l'introduction des données) ;

e) garantir que, pour l'utilisation d'Eurodac, les personnes autorisées n'ont accès qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès) ;

f) garantir la possibilité de vérifier et d'établir à quelles autorités les données enregistrées dans Eurodac peuvent être transmises au moyen de matériel de transmission de données ; (contrôle de la transmission) ;

g) empêcher toute lecture, copie, modification ou effacement non autorisés de données pendant la transmission directe des données de et vers la base de données centrale et le transport de supports de données de et vers l'unité centrale. (contrôle du transport).

2. Pour ce qui concerne la gestion de l'unité centrale, la Commission répond de l'application des mesures mentionnées au paragraphe 1. [1]

Article 15 [2]

Accès aux données enregistrées dans Eurodac, rectification ou effacement de ces données

1. L'Etat membre d'origine a accès aux données qu'il a transmises ou communiquées et qui sont enregistrées dans la base de données centrale conformément aux dispositions du présent règlement.

Aucun Etat membre ne peut effectuer des recherches dans les données transmises par un autre Etat membre, ni recevoir de telles données, excepté celles qui résultent de la comparaison prévue à l'article 4, paragraphe 5.

---

[1] La **délégation française** a suggéré d'ajouter, à l'article 14, paragraphe 2, le texte suivant (cf. doc. 11091/99 EURODAC 8) :
"Conformément à la procédure prévue à l'article 22, les dispositions d'application peuvent préciser leur contenu et leur portée."
Le **représentant de la Commission** a indiqué que cette question était déjà traitée à l'article 16.
La **délégation française** va encore y réfléchir.

[2] **Réserve de fond** de la **délégation espagnole** liée à la question du champ d'application territorial.
Réserve d'examen de la **délégation française** en raison de divergences dans la traduction française, notamment dans le texte du paragraphe 3.

2. Les autorités des Etats membres ayant accès, conformément au paragraphe 1, aux données enregistrées dans la base de données centrale sont celles qui ont été désignées par chaque Etat membre. Chaque Etat membre communique à la Commission la liste de ces autorités.

3. L'Etat membre d'origine est seul habilité à modifier les données qu'il a transmises à l'unité centrale en les rectifiant ou en les complétant, ou à les effacer, sans préjudice de l'effacement opéré en application de l'article 6, de l'article 10, paragraphe 1, ou de l'article 12, paragraphe 4, point a).

   Lorsque l'Etat membre d'origine enregistre directement les données dans la base de données centrale, il peut les modifier ou les effacer directement.

   Lorsque l'Etat membre d'origine n'enregistre pas directement les données dans la base de données centrale, l'unité centrale les modifie ou les efface à la demande de cet Etat membre.

4. Si un Etat membre ou l'unité centrale dispose d'indices suggérant que des données enregistrées dans la base de données centrale sont matériellement erronées, il/elle en avise dès que possible l'Etat membre d'origine.

   Si un Etat membre dispose d'indices suggérant que des données ont été enregistrées dans la base de données centrale en violation du présent règlement, il en avise également, dès que possible, l'Etat membre d'origine. Ce dernier vérifie les données en question et, au besoin, les modifie ou les efface sans délai.

Article 16

Conservation des enregistrements par l'unité centrale

1. L'unité centrale établit des relevés de toutes les opérations de traitement des données effectuées au sein de l'unité centrale. Ces relevés indiquent l'objet de l'accès, le jour et l'heure, les données transmises, les données utilisées à des fins d'interrogation et la dénomination du service qui a introduit ou extrait les données ainsi que le nom des personnes responsables.

2. [1] Ces relevés ne peuvent être utilisés que pour le contrôle de la licéité du traitement des données au regard de la protection des données, ainsi que pour garantir la sécurité des données conformément à l'article 14. Ils doivent être protégés par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacés au bout d'un an s'ils ne sont pas nécessaires à une procédure de contrôle déjà engagée.

Article 17

Responsabilité

1. Toute personne ou tout Etat membre ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec les dispositions du présent règlement a le droit d'obtenir de l'Etat membre responsable réparation du préjudice subi. Cet Etat peut [2] être exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait dommageable ne lui est pas imputable.

---

1 p.m. : le groupe est convenu que les autorités de contrôle nationales (article 19) auront également accès aux relevés établis par l'unité centrale.

2 La **délégation allemande**, appuyée par la **délégation luxembourgeoise**, s'est demandé s'il ne faudrait pas remplacer "peut être exonéré" par "est exonéré".
La **délégation luxembourgeoise**, appuyée par la **délégation grecque**, a en outre estimé que l'expression "partiellement ou totalement" était superflue.
Le **représentant de la Commission** a suggéré le texte ci-après :
"...Cet Etat ~~peut être~~ **est** exonéré ~~partiellement ou totalement~~ de cette responsabilité **dans la mesure où** il prouve que le fait dommageable ne lui est pas imputable."
La **délégation allemande** a maintenu une **réserve d'examen**, mais a estimé que le nouveau texte semblait aller dans la bonne direction.
La **délégation française** pourrait accepter "est exonéré", mais préfère conserver "partiellement ou totalement".
Réserve d'examen de la **délégation espagnole** qui préférait l'ancien texte.

2. Si le non-respect, par un Etat membre, des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement entraîne un dommage pour la base de données centrale, cet Etat membre en est tenu responsable, sauf si la Commission n'a pas pris de mesures raisonnables pour empêcher le dommage de survenir ou pour en atténuer l'effet. [1]

3. Les actions en réparation intentées contre un Etat membre pour les dommages visés aux paragraphes 1 et 2 sont régies par les dispositions du droit interne de l'Etat membre défendeur.

---

[1] **Réserve d'examen** de la **délégation irlandaise**. La **délégation grecque** a estimé que le membre de phrase "sauf si la Commission n'a pas pris de mesures raisonnables" n'était pas clair.La **délégation allemande** a estimé que le groupe devrait déclarer, pour mémoire, en ce qui concerne la fin de la phrase de l'article 17, paragraphe 2, qu'un accord s'est dégagé sur le fait que, lorsque la Commission est en partie responsable d'un dommage, la responsabilité de l'Etat membre est réduite en proportion. **Réserve d'examen** du **représentant de la Commission** sur la suggestion de la présidence visant à inscrire au procès-verbal du Conseil une déclaration commune du Conseil et de la Commission à cet effet.

Article 18 [1 2 3]

Droits des personnes concernées

1. Toute personne visée par le présent règlement est informée par l'Etat membre d'origine, au moment où ses empreintes digitales sont relevées [4] :

   a) de la raison pour laquelle ses empreintes digitales sont relevées [5] ;

---

1 **Réserve d'examen** de la **délégation du Royaume-Uni** sur l'article 18.

2 **Réserve de fond** de la **délégation espagnole** liée à la question du champ d'application territorial du règlement.
Le **représentant de la Commission**, a expliqué que l'article 18 avait été aligné sur la directive 95/46/CE. La **délégation espagnole** a indiqué que la directive 95/46/CE était adressée aux Etats membres et qu'il était possible que les Etats membres aient des dispositions différentes concernant les droits de leurs propres ressortissants et des ressortissants de pays tiers, notamment dans les cas d'immigration clandestine ; à son avis, l'article 18 semble avoir une portée plus large que les textes antérieurement établis.
Le **représentant de la Commission** a déclaré que la directive 95/46/CE ne faisait pas de distinction entre les droits des propres ressortissants et de ceux de pays tiers et a estimé qu'il n'y avait pas de raisons de faire des discriminations en ce qui concerne les droits des personnes en tant que personnes concernées.

3 Se référant aux discussions qui avaient eu lieu sur l'article 6 du texte gelé du projet de protocole, la **délégation luxembourgeoise** s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de prévoir des exceptions aux règles fixées à l'article 18, comme pour les dispositions de l'article 13 de la directive 95/46/CE.

4 La **délégation finlandaise** s'est demandé si l'identité du responsable du traitement ainsi que les destinataires ou les catégories de destinataires ne devraient pas être ajoutés à la liste des informations à fournir à la personne concernée, conformément à l'article 10, point a) et point c), premier tiret, respectivement, de la directive 95/46/CE.

5 La **délégation allemande** s'est demandé si le libellé du point a) n'était pas trop large, notamment pour ce qui est du cas visé à l'article 11, dans lequel l'Etat membre ne sait pas nécessairement, lorsque les empreintes digitales sont relevées, si elles seront communiquées ou non à l'unité centrale (cf. également doc. 11411/99). Le **représentant de la Commission** a expliqué qu'il suffirait que l'Etat membre informe la personne concernée de la possibilité d'une telle communication).

b) de la transmission ou de la communication à l'unité centrale des données visées à l'article 5, paragraphe 1 [1], à l'article 8, paragraphe 2, ou à l'article 11, paragraphe 2 ;

c) de l'obligation d'accepter que ses empreintes digitales soient relevées, le cas échéant ;

d) de l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et d'un droit de rectification de ces données.

2

---

1 La **délégation du Royaume-Uni** s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de renvoyer aux points a) à f) de l'article 5, paragraphe 1.
En réponse à l'intervention de la **délégation du Royaume-Uni**, il a été suggéré de remplacer "de la transmission ou de la communication à l'unité centrale" par "du traitement effectué au sein de l'unité centrale". Les **délégations allemande, espagnole et française** ont estimé que cela allait trop loin et ont préconisé de conserver la structure actuelle, qui correspond à celle de la directive 95/46/CE.
La **délégation luxembourgeoise** a estimé que le point b) devrait porter sur toutes les données traitées au sein de l'unité centrale et pas uniquement sur celles qui sont transmises ou communiquées par les Etats membres. En dernière analyse, cette délégation a jugé que le point b) pourrait être supprimé puisqu'on peut estimer qu'il est déjà couvert par le point a).

2 La **délégation allemande** a proposé un nouveau texte pour l'article 18, paragraphe 1 (cf. doc. 11411/99 EURODAC 11) ; il sera examiné dès qu'il aura été traduit dans les autres langues.
Le **représentant de la Commission** a également proposé un nouveau texte pour l'article 18, paragraphe 1 ; il est libellé comme suit :
« 1. Toute personne visée par le présent règlement est informée par l'Etat membre d'origine, au moment où ses empreintes digitales sont relevées:
) **[de l'identité de l'autorité nationale qui détermine les fins auxquelles sont traitées les empreintes digitales et les autres données à caractère personnel qui ont été relevées et la manière dont elles le sont] ;**
a) (inchangé)
~~b)~~ **du fait que les destinataires** ~~de la transmission ou de la communication à l'unité centrale~~ des données visées à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 8 ou à l'article 11 **sont l'unité centrale et, dans les circonstances visées à l'article 15, paragraphe 1, les autorités des Etats membres visées à l'article 15, paragraphe 2 ;**
c) (inchangé)
d) de l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et d'un droit de rectification de ces données.
Réserve d'examen des **délégations allemande et grecque**. La réserve de la **délégation grecque** portait plus particulièrement sur l'obligation d'accepter que les empreintes digitales soient relevées, qui est prévue à l'article 18, paragraphe 1, point c), dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 1.
La **délégation espagnole** a estimé que le texte proposé par la délégation allemande était beaucoup plus clair.

2. Dans chaque Etat membre, toute personne concernée peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de cet Etat, exercer les droits prévus à l'article 12 de la directive 95/46/CE [1].

Sans préjudice de l'obligation de fournir d'autres informations conformément à l'article 12, point a), de la directive 95/46/CE, la personne a le droit d'obtenir communication des données la concernant qui sont enregistrées dans la base de données centrale ainsi que de l'identité de l'Etat membre qui les a transmises à l'unité centrale. Cet accès aux données ne peut être accordé que par un Etat membre.

3. Dans chaque Etat membre, toute personne peut demander que les données qui sont matériellement erronées soient rectifiées ou que les données enregistrées de façon illicite soient effacées [2]. La rectification et l'effacement sont effectués **sans retard excessif** par l'Etat membre qui a transmis les données conformément à ses lois, réglementations et procédures.

---

[1] La **délégation néerlandaise** a estimé que le premier alinéa du paragraphe 2 était superflu. La **délégation allemande** ne partageait pas cet avis et considérait qu'il était important de préciser que les droits peuvent être exercés « dans chaque Etat membre ».

[2] **Réserve d'examen** de la **délégation du Royaume-Uni** sur les termes « qui sont matériellement erronées » et « les données enregistrées de façon illicite » ; elle estimait que ces expressions, qui ne figurent pas à l'article 12 de la directive 95/46/CE, n'apporteraient rien d'utile. Les **délégations allemande et française et le représentant de la Commission** ont fait observer que ce texte avait déjà été accepté dans le texte gelé du projet de convention Eurodac.

4. Si les droits de rectification et d'effacement sont exercés dans un autre Etat membre ~~ou des Etats membres~~ autres que celui (~~ceux~~) qui a (~~ont~~) transmis les données, les autorités de cet Etat membre prennent contact avec les autorités de l'Etat membre ou des Etats membres en question afin que celles-ci vérifient l'exactitude des données et la licéité de leur transmission et de leur enregistrement dans la base de données centrale.

5. S'il apparaît que les données enregistrées dans la base de données centrale sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, l'Etat membre qui les a transmises les rectifie ou les efface conformément à l'article 15, paragraphe 3. Cet Etat membre confirme par écrit et sans délai excessif à la personne concernée qu'il a procédé à la rectification ou à l'effacement des données la concernant.

6. Si l'Etat membre qui a transmis les données n'estime pas que les données enregistrées dans la base de données centrale sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, il indique par écrit et sans délai excessif à la personne concernée les raisons pour lesquelles il n'est pas disposé à rectifier ou effacer les données.

   Cet Etat membre fournit également à la personne concernée des précisions quant aux mesures qu'elle peut prendre si elle n'accepte pas l'explication proposée, y compris des informations sur la manière de former un recours ou, s'il y a lieu, de déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet Etat membre, ainsi que sur toute aide, financière ou autre, dont la personne concernée peut disposer en vertu des lois, réglementations et procédures de cet Etat membre.

7. Toute demande présentée au titre des paragraphes 2 [1] et 3 comporte tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne concernée, y compris les empreintes digitales. Ces données ne sont utilisées que pour permettre l'exercice des droits visés aux paragraphes 2 et 3 et sont ensuite immédiatement détruites.

8. Les autorités compétentes des Etats membres collaborent activement afin que les droits prévus aux paragraphes 3, 4 et 5 soient exécutés sans tarder.

---

[1] En réponse à une question de la **délégation néerlandaise** qui se demandait si le terme « demande » était approprié s'agissant du paragraphe 2, le **représentant de la Commission** a estimé qu'il n'y avait pas d'ambiguïté, mais il réfléchira encore au libellé du paragraphe 2.

9. Dans chaque Etat membre, l'autorité de contrôle nationale assiste la personne concernée dans l'exercice de ses droits, conformément à l'article 28, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE.

10. L'autorité de contrôle nationale de l'Etat membre qui a transmis les données et l'autorité de contrôle nationale de l'Etat membre dans lequel se trouve la personne concernée assistent [1] cette dernière et, si elle le demande, la conseillent dans l'exercice de son droit à faire rectifier ou effacer les données. Les deux autorités de contrôle nationales coopèrent à cette fin. Les demandes d'assistance peuvent être adressées à l'autorité de contrôle nationale de l'Etat membre dans lequel se trouve la personne concernée, qui les communique à l'autorité de l'Etat membre qui a transmis les données. La personne concernée peut également demander assistance et conseil à l'autorité de contrôle commune visée à l'article 20.

11. Dans chaque Etat membre, toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de cet Etat, former un recours ou, s'il y a lieu, déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet Etat si le droit d'accès prévu au paragraphe 2 lui est refusé.

12. Toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de l'Etat membre qui a transmis les données, former un recours ou, s'il y a lieu, déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet Etat, au sujet des données la concernant qui sont enregistrées dans la base de données centrale, afin d'exercer ses droits conformément au paragraphe 3. L'obligation, pour les autorités de contrôle nationales, d'assister [1] et de conseiller, si elle le demande, la personne concernée conformément au paragraphe 10 subsiste pendant toute la durée de cette procédure.

---

[1] La **délégation allemande** a déclaré qu'elle interprétait le terme "assister" figurant à l'article 18, paragraphes 10 et 12, au sens que les autorités de contrôle nationales doivent fournir une assistance active à la personne concernée dans l'exercice des droits en question. Elles ne sont toutefois pas tenues d'intervenir en qualité de professionnels du droit au nom de la personne concernée, par exemple de l'assister dans le cadre d'un recours, que ce soit sur le fond ou en termes de procédure.

Article 19

Autorité de contrôle nationale

1. Chaque Etat membre veille à ce que l'autorité ou les autorités de contrôle nationales désignées conformément à l'article 28, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE contrôlent, en toute indépendance et dans le respect de leurs législations nationales respectives, la licéité du traitement des données à caractère personnel, y compris de leur transmission à l'unité centrale, effectuées par l'Etat membre en question, conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Chaque Etat membre s'assure que son autorité de contrôle nationale peut bénéficier des conseils de personnes ayant une connaissance suffisante des données dactyloscopiques.

Article 20

Autorité de contrôle commune

1. Il est institué une autorité de contrôle commune indépendante, composée au maximum de deux représentants des autorités de contrôle de chaque Etat membre. Chaque délégation dispose d'une voix.

2. L'autorité de contrôle commune est chargée de contrôler l'activité de l'unité centrale, afin de s'assurer que les droits des personnes concernées ne sont pas lésés par le traitement ou l'utilisation des données dont dispose l'unité centrale. En outre, elle contrôle la licéité de la transmission des données à caractère personnel par l'unité centrale aux Etats membres.

3. L'autorité de contrôle commune est compétente pour analyser les difficultés de mise en œuvre liées au fonctionnement d'Eurodac, pour étudier les problèmes qui peuvent se poser lors du contrôle effectué par les autorités de contrôle nationales et pour élaborer des recommandations en vue de trouver des solutions communes aux problèmes existants.

4. Dans l'exercice de ses attributions, l'autorité de contrôle commune est, si nécessaire, activement soutenue par les autorités de contrôle nationales.

5. L'autorité de contrôle commune peut bénéficier des conseils de personnes ayant une connaissance suffisante des données dactyloscopiques.

6. La Commission assiste l'autorité de contrôle commune dans l'exécution de ses fonctions. Elle lui fournit en particulier les renseignements qu'elle demande et lui donne accès à tous les documents et dossiers, ainsi qu'aux données stockées dans le système et, à tout moment, à l'ensemble de ses locaux.

7. L'autorité de contrôle commune, statuant à l'unanimité, arrête son règlement intérieur. Elle est assistée par un secrétariat dont les tâches sont déterminées par le règlement intérieur.

8. Les rapports établis par l'autorité de contrôle commune sont rendus publics et transmis aux instances auxquelles les autorités de contrôle nationales soumettent leurs rapports, ainsi que, pour information, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. L'autorité de contrôle commune peut en outre présenter à tout moment au Parlement européen, au Conseil et à la Commission des observations ou des propositions d'amélioration concernant son mandat.

9. Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de l'autorité de contrôle commune ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ou organisme.

10. L'autorité de contrôle commune est consultée sur la partie du projet de budget de fonctionnement de l'unité centrale d'Eurodac qui la concerne. Son avis est annexé au projet de budget en question.

11. L'autorité de contrôle commune est dissoute au moment de l'institution de l'organe indépendant de contrôle visé à l'article 286, paragraphe 2, du traité. L'organe indépendant de contrôle remplace l'autorité de contrôle commune et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'acte par lequel cet organe est institué.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 21 [1]

Coûts

1. Les coûts afférents aux unités nationales et les coûts afférents à leur connexion avec la base de données centrale sont à la charge de chaque État membre.

2. Les coûts de transmission ou de communication des données au départ de l'Etat membre d'origine, de même que des résultats de la comparaison à cet Etat, sont à la charge de celui-ci.

[1] En réponse à une question de la **délégation allemande**, le **représentant de la Commission** a indiqué que les coûts liés à la création et au fonctionnement seraient à charge du budget communautaire (ligne B5-801 (qui sera dotée de crédits si le Parlement européen donne son consentement). Les services de la Commission examinent actuellement la question de savoir si le texte est parfaitement conforme à la jurisprudence de la Cour de justice.

Article 22 [1]

Comité

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

---

1 **Plusieurs délégations (D, F, IRL, I, L, NL et P)** ont souhaité réfléchir encore à cette disposition et ont émis des **réserves d'examen**. La **délégation française** a présenté par écrit sa position sur la question de savoir s'il est opportun que le Conseil se réserve la compétence pour fixer les modalités d'application d'Eurodac (doc. 11091/99).
Les **délégations allemande et française** ont communiqué par écrit (cf. doc. 11411/99 et 11623/99) la liste des matières pour lesquelles il devrait appartenir au Conseil de fixer les modalités d'application.
Les **délégations néerlandaise et autrichienne** pourraient appuyer leurs suggestions, mais elles ont maintenu à ce stade une **réserve d'examen**. La **délégation espagnole**, qui a émis une **réserve de fond** sur l'article 22, souhaite que le Conseil soit seul compétent pour fixer toutes les modalités d'application et elle considère que le Conseil devrait les adopter à l'unanimité et non à la majorité qualifiée, comme le proposent les délégations allemande et française. La **délégation portugaise** était favorable en principe à la procédure de comitologie proposée par la Commission ; elle ne considère pas qu'il existe des circonstances exceptionnelles pouvant justifier que l'on réserve au Conseil la compétence pour fixer les modalités d'application d'Eurodac.
Le **représentant de la Commission** examinera encore les suggestions des délégations allemande et française ; il a souligné qu'il faudrait les compléter par des considérants expliquant les raisons pour lesquelles le Conseil se réserve, dans le cas d'Eurodac, d'exercer lui-même, directement, des pouvoirs d'exécution. Il s'est demandé en particulier ce qui pourrait justifier le recours à une procédure différente de celle adoptée pour le système d'information douanier. Il a rappelé que la légalité des actes du Conseil pourrait être contestée devant la Cour de justice si des éléments importants de la procédure n'ont pas été respectés.
Se référant à la proposition de son institution, le représentant de la Commission a indiqué que le texte de l'article 22 serait remplacé, à un moment donné, par la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la nouvelle décision du Conseil sur la comitologie (décision 1999/468/CE du Conseil ; JO L 184 du 17.7.1999).

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 23

Rapport annuel : suivi et évaluation

1. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les activités de l'unité centrale. Ce rapport comporte des informations sur la gestion et les performances du système par rapport à des indicateurs quantitatifs définis au préalable pour les objectifs visés au paragraphe 2.

2. La Commission veille à ce que des systèmes soient mis en place pour suivre le fonctionnement de l'unité centrale par rapport aux objectifs fixés, en termes de résultats, de coût-efficacité et de qualité du service.

3. La Commission évalue régulièrement le fonctionnement de l'unité centrale, afin d'établir si ses objectifs ont été atteints du point de vue coût-efficacité et de définir des orientations destinées à améliorer l'efficacité des opérations futures.

4. Un an après le début de l'activité d'Eurodac, la Commission soumet un rapport d'évaluation sur l'unité centrale, traitant pour l'essentiel du niveau de la demande par rapport aux prévisions et des questions de fonctionnement et de gestion apparues à la lumière de l'expérience, en vue d'identifier, le cas échéant, les moyens d'améliorer à court terme la pratique opérationnelle.

5. Trois ans après le début de l'activité d'Eurodac et ensuite tous les six ans, la Commission soumet un rapport d'évaluation global d'Eurodac qui examine les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, détermine si les principes de base restent valables et en tire toutes les conséquences pour les opérations futures.

Article 24 [1]

Sanctions

Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le [...], et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

---

[1] Les **délégations française** (cf. doc. 11091/99 EURODAC 8) **et italienne** ont émis des doutes sur la nécessité de cet article. **Plusieurs délégations (B, DK, D, GR, E, IRL, NL, A, P et UK)** ont émis des **réserves d'examen**, estimant que le texte allait trop loin et s'écartait sensiblement de l'article 9, paragraphe 5, du texte gelé du projet de convention Eurodac. Il a été suggéré soit de conserver uniquement la première phrase, soit de remplacer le texte par l'article 9, paragraphe 5, du texte gelé du projet de convention ou par l'article 24 de la directive 95/46/CE.
Le **représentant de la Commission** a rappelé que cette formulation avait été utilisée dans un certain nombre de règlements sans susciter la moindre difficulté et qu'elle laissait aux Etats membres une grande marge de manœuvre au niveau de l'application.
Le **représentant du Service juridique du Conseil** a indiqué que les deux premières phrases de l'article 24 visent des obligations qui découlent déjà de l'article 10 du TCE. On trouve fréquemment des dispositions similaires dans la législation communautaire. Si elles ne paraissent pas indispensables d'un point de vue juridique, elles pourraient être utiles eu égard au principe de la sécurité juridique. La troisième phrase de l'article 24 impose une exigence supplémentaire qui ne découle pas de l'article 10 du TCE ; il appartient au Conseil de décider s'il juge, ou non, que cette exigence est nécessaire ou utile.
La **présidence** a présenté le texte modifié ci-après :

> "Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables **dans le cas d'une utilisation des données enregistrées dans la base de données centrale qui serait contraire à l'objet d'Eurodac tel que défini à l'article 1er, paragraphe 1,** et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les Etats membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le [...], et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais".

Cette proposition a reçu l'appui des **délégations portugaise, finlandaise et suédoise**. Les **délégations espagnole et française** n'ont pas été en mesure de l'accepter ; elles préféraient soit la suppression de l'article 24, soit le texte de l'article 9, paragraphe 5, du texte gelé du projet de convention.
La **délégation allemande** s'est en outre demandé quelles règles seraient applicables si la Commission devait violer les dispositions du règlement.
Le **représentant de la Commission** a déclaré que les règles communautaires normales en matière de levée de l'immunité seraient applicables et a rappelé aux délégations les discussions qui avaient eu lieu à ce sujet dans le cadre de l'article 9, paragraphe 4, du texte gelé du projet de convention.
La **délégation française** a estimé que cette disposition n'était pas équilibrée car elle n'évoquait que les sanctions imposées par les Etats membres et pas celles imposées par la Commission. En réponse à la **délégation du Royaume-Uni**, qui s'est demandé si la Commission ne pouvait pas faire une déclaration concernant son engagement à lever l'immunité, le **représentant de la Commission** a indiqué qu'il s'efforcerait de présenter un texte à cet effet.

Article 25 [1]

Champ d'application territorial

En ce qui concerne la République française, les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'au territoire européen de la République française.

Article 26 [2]

Entrée en vigueur et applicabilité

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Le présent règlement s'applique et l'activité d'Eurodac commence à la date que la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) chaque Etat membre a notifié à la Commission qu'il a procédé aux aménagements techniques nécessaires pour transmettre ou communiquer des données à l'unité centrale conformément aux modalités d'application adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 7 ;

---

1 **Réserve de fond** de la **délégation espagnole** qui a proposé d'insérer le texte suivant:
"Si le présent règlement devait s'appliquer au Royaume-Uni, il ne serait applicable qu'au territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord."
Cette suggestion n'a pas encore été examinée.

2 Les **délégations française et italienne** ont estimé qu'il serait préférable de prévoir une mise en œuvre progressive d'Eurodac. Le **représentant du Service juridique du Conseil** a estimé que ce serait contraire au principe de l'unité du droit communautaire et que le simple fait que certains Etats membres pourraient procéder aux aménagements techniques nécessaires au fonctionnement d'Eurodac plus tôt que d'autres ne suffit pas à justifier une mise en œuvre progressive du règlement.
La **délégation grecque** préférerait qu'Eurodac soit applicable lorsque tous les Etats membres auront entrepris les préparatifs nécessaires, mais elle a estimé, tout comme la **délégation française**, qu'il serait utile de fixer une date précise pour cette application. Le **représentant de la Commission** s'est déclaré disposé à réfléchir encore à cette question, mais il a attiré l'attention des délégations sur la difficulté qu'il y a à déterminer avec certitude la date limite correcte, ainsi que sur les conséquences (éventualité d'une procédure d'infraction) d'une telle date limite au cas où les Etats membres n'auraient pas achevé les aménagements techniques nécessaires. Les **délégations allemande, irlandaise, néerlandaise, finlandaise et suédoise** ont estimé qu'il serait quasiment impossible d'insérer une date précise dans le règlement, mais qu'il pourrait être utile de disposer d'une sorte de cadre politique convenu par les ministres qui donnerait une indication du temps nécessaire pour que le système soit mis en place et apte à fonctionner.
Le **représentant de la Commission** présentera un nouveau texte pour l'article 26, paragraphe 2, afin de tenir compte de la demande de la **délégation allemande** visant à ce que cette disposition mentionne les mesures nécessaires à l'application de l'article 12, paragraphe 5, et de l'article 5, paragraphe 1.

b) la Commission a procédé aux aménagements techniques nécessaires pour que l'unité centrale commence à fonctionner conformément aux modalités d'application adoptées en vertu de l'article 4, paragraphe 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans ~~tout~~ **les** Etats membres **conformément au traité instituant la Communauté européenne.**

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président